



Modalités de versement suite à la parution du nouveau décret

- 1** Les OPJ actuellement habilités par les Parquets Généraux, à compter du **1^{er} octobre 2016**, percevront l'indemnité légèrement revalorisée à hauteur de 65 euros bruts mensuels (sur la paye du mois de décembre).
- 2** Les OPJ ayant «antérieurement» été habilités (arrêté à l'appui), mais n'exerçant plus aujourd'hui, pourront prétendre à compter du **01 octobre 2016** au versement de la «prime de base» de 50 euros bruts mensuels.



Cela concerne les OPJ en services RT, à la Formation, ou en CCPD par exemple. Reste aux SGAMI à les identifier ou aux Chefs de service à faire remonter les listes de ces collègues.

- 3** Enfin, les OPJ qui n'ont jamais été habilités ne bénéficieront d'aucun paiement d'indemnité forfaitaire OPJ.

Encore des **EFFETS SECONDAIRES** du protocole d'accords d'avril 2016 !